

~~26227~~ ⁴¹⁸ *Lettre infre*
N^o 21346

Comte de Saurroy (Charles)



86.

Fh/5213
Vendredi 187 à 143

187

BUREAU

des

FINANCES

2^{eme} Division.

LIBERTÉ,

Indivisibilité.

ÉGALITÉ.

Fraternité.



Emigrés.

*Exp. n° 26227
Cady Lradroy Charles
Loire Inf.*

Nantes, le 19 prairial an 9 de la République française, une et indivisible.

Le préfet
L'Administration centrale du Département de la Loire inférieure,

Au Ministre De la police générale

Citoyen Ministre

Rappeller en marge de la Réponse, le nom du bureau ci-dessus,

J'ai l'honneur de vous adresser avec les pièces la pétition présentée par Charles cady pradroy, tendant à être rayé de la liste Des émigrés. j'y joins mon avis favorable Du 11 De ce mois.

*Salut et respect.
de Bourneville*

N. 884

Au préfet du départ^t de
La Loire inférieure.

Du 11 prairial au neuf.

Citoyen,

Le préfet du département de la
Loire inférieure.

Charles Lady Pradroy né à
Guerrande en le départ^t, quitta
cette ville dans les premiers jours
de mai 1792; & alla habiter
la Commune de St Mairaire sous
le 1^{er} me arondissement du départ^t
de Maine & Loire, où il arriva
le neuf.

vu la pétition ci contre et la j^uie
y jointe.

Considérant que le pétitionnaire justifie
de sa résidence sur le territoire de la République

Depuis le 9 mai 1792 jusqu'au 1^{er} nivôse au 4
et qu'il ne paraît pas avoir pris part aux
troubles Des départements De L'ouest.

est D'avis que son nom soit rayé de
la liste Des émigrés.



Le présent et le certificat y référé seront
adressés au ministre de la police générale.
En l'absence du préfet, le secrétaire général

quoique domicilié dans un
pays qui fit partie des troubles
survenus en 1793, il n'en resta
pas moins paisible habitant dans
la Commune; & s'il n'a pas
quitté le territoire français, il
n'a pas dû être porté sur des
Listes d'émigrés.

Signé l'ouct.
pour l'expédition
Le Secrétaire général de la préfecture.

aussi, si le pétitionnaire
n'a pas réclamé plutôt pour
faire lever l'édicte de
L'inscription des nom & surnom
Lady Pradroy sur la liste générale
des émigrés à l'époque du 11. 7^{bre}
1792, ce n'est que par la raison
simple qu'il n'a pas dû se
reconnoître sous la dénomination
de lady pradroy, parce qu'elle
n'a pas d'identité avec le
Prénom, Nom, & surnom du
réclamant, qui sont: Charles



Souffrance

Cady Pradroy; lequel se
ci devant qualifié de Maître
aux Comptes de Bretagne, —
au tenu de son absence présente
n'est pas annoncé, (ainsi de
Précit Art. 2, §. 3, Section 1^{re}
de la loi du 25 Br. an 3, qui
ne fait que répéter en cela que
les dispositions des lois précédentes
sur cette matière)

En cet état, le pétitionnaire
conclut, à ce qu'il vous plaise, —
le Préfet, ayant regard à la
présente, déclarer qu'il n'y a
point d'identité de ses nom,
prénom, surnom & ci devant
qualité, de Charles Cady Pradroy
ci devant Maître aux Comptes
de Bretagne, avec des nom &
surnom Cady Pradroy inscrits
sur la liste des émigrés, —
En conséquence dire qu'il ne
fait point partie des individus
portés aux listes d'émigrés.

Et en venant qu'il ne
vous plaise pas Prononcer ainsi,
qu'il le qui résulte du certificat
de la mairie de St Macaire du
2, Br. an 3, délivré dans la
forme voulue par Art. 6, t. 2
Section 2^{me} de la loi du jour
25 Br. an 3, dûment publié,
visé, enregistré & y attaché, qui

Courtois que le Reclamant a
résidé sans interruption en ladite
Commune, depuis le 9 mai 1792,
Jusqu'au 11, Nivose an 8, donne
avis favorable pour sa radiation
définitive de toutes listes d'émigrés
Et en l'un & l'autre cas
arrêter que tout sequestre mis sur
ses biens sera levé, & qu'il
en aura la jouissance provisoire
donnant caution. Nantes le
10 Floreal an Neuf. /

Cady D'Aradroy



Averti de faire
timbrer le pré-
sent certificat.

N.º **CERTIFICAT** de résidence des Citoyens prévenus
d'émigration, prescrit par la Loi du 25 Brumaire, an troisième de la
République française, une et indivisible.



ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON De *St Macaire*

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.

EXTRAIT du Registre des délibérations de l'Administration Municipale
du canton de la *Mairie de St Macaire*

Maire et adjoint de la Commune
NOUS Membres de l'Administration municipale du canton de *St Macaire* certifions,
sur l'attestation des Citoyens *Pierre Jacques Mondain Aubergiste âgé de 60 ans*
Pierre Daviaud Commerçant âgé de 39 ans, Cyrien Piletayer tisserand
âgé de 23 ans, François Bij propriétaire âgé de 32 ans, Louis
Rivièreau tisserand âgé de 22 ans, René Marie Humeau fabricant
âgé de 25 ans, Pierre Nicolas Chaisier âgé de 28 ans, René Macé
fabricant âgé de 38 ans, Jean Louis Marchal âgé de 56 ans.

tous domiciliés en cette Commune, que le Citoyen *Charles Cadi* *provoxy natif de*
Guerrande Dept de la Loire inférieure âgé de *cinquante deux* ans, profession
de *propriétaire* taille de *vingt* pieds *trois*
pouces, cheveux *noirs* sourcils *noirs* yeux *bleus* bouche *moque* nez *aquilain*
menton *long* front *plat* visage *long*

Cady Charles
à résidé, sans interruption, dans la Commune de *St Macaire* maison appartenant au
Citoyen *Edouin* n.º *68* depuis le *neuf* mai *mil sept cent*
quatre vingt dix jusqu'à *quatre* nivôse *an huit*

Certifions en outre que les citoyens attestans ne sont, à notre connaissance et d'après leur
affirmation, ni parens, alliés, agens, fermiers, créanciers ni débiteurs de *certifié*, ou
employés à son service.

la Mairie de la Commune de St Macaire
FAIT EN l'Administration municipale du canton de *St Macaire* le *deux*
brumaire an *neuf* de la République française, une et indivisible, en présence desdits
attestans, lesquels ont signé avec nous, tant le registre de nos délibérations, que le présent extrait,

René Macé Pierre Cadi *Pierre Cadi* *Pierre Daviaud*
Jean Louis Marchal *Louis Rivièreau* *J. J. Mondain*

René Humeau

Josephille Maire

Camille



Attestation de publication et d'affiche du Certificat.

Maire et adjoint de la Commune
NOUS Membres de l'Administration municipale du Canton de *St Macaire* attestons
que le certificat ci-dessus a été publié et affiché pendant six jours dans cette commune, ainsi
qu'il résulte de l'attestation de ladite Administration municipale, déposé dans nos archives.

la Mairie de la Commune de St Macaire
FAIT EN l'Administration municipale du canton de *St Macaire* le *neuf*
brumaire an *neuf* de la République française, une et indivisible,

Josephille Maire

Camille

Délivrance du Certificat.

Le certificat de l'autre part a été délivré au citoyen Charles Ladi Grady
que les citoyens Pierre Jacques Mondain Henri Marie Numeau
et Pierre Daviaud reconnaissent pour être le même que celui dont ils ont attesté la résidence à la commune de St Malo le 1er de Juin an neuf de la République française, une et indivisible.

Pierre Daviaud P. J. Mondain René Lumeau

Josephville Maire adjoint

Visa de l'Administration centrale du Département

Le présent certificat doit, pour valoir, être soumis à l'enregistrement, dans la décade du visa de l'Administration du département.

Vu et vérifié par nous membres du département de Maine et Loire.

FAIT a le République française, une et indivisible.

an de la

Supérieur de l'Administration
des signatures ci-dessus
& de l'autre part
Bureau de l'Etat
A l'adresse au Secrétaire
Le Sous-préfet de
Maine et Loire
Grady

Circulaire N° 367

Le présent certificat a été
signé par le Maire
à Angers, le 20 Mars
an neuf de la République
française, une et indivisible.

